

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 430

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Larrivé,
M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Cattin, Mme Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry,
M. Sermier, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-32.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 311-10-1, la pondération du critère du prix représente les trois quarts de celle de l'ensemble des critères pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter à 75 % l'importance pondérée du critère du prix des projets dans l'évaluation de la qualité des dossiers lors des appels d'offres éoliens.